CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 3629 du 4 décembre 2008

A. 190.447

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me LONDA SENGI, avocat,
rue des Fripiers 17 bte 233
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2008 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 17.464 du 22 octobre 2008 dans l'affaire 4901/I, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 23 octobre 2008;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 novembre 2008 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation des articles 39/64, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers et de l'article 149 de la Constitution", en ce que "la partie adverse (*sic*) a décidé de ne pas octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire à la requérante", au motif que "la décision alors attaquée a pu refuser d'ajouter foi au récit de la requérante au vu, notamment, de son manque de précisions, concernant les activités de son mari ainsi que son implication réelle dans l'affaire pour laquelle il est recherché et qui lui a valu d'être arrêtée", alors que "ce n'est pas parce que la requérante est mariée depuis dix ans, qu'elle doit absolument connaître toutes les activités, mêmes clandestines, de son mari, ni même son implication dans l'affaire dont question, si celui-ci ne les lui a jamais racontées"; qu'elle ajoute, s'agissant de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "qu'au vu de son récit des événements, alliés au contexte trouble de XXXXX, pays en guerre, où se produisent des enlèvements nocturnes de citoyens XXXXX, elle risque d'être arrêtée et malmenée par les militaires ou les agents de sécurité de son pays d'origine, le XXXXX";

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 39/64 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen, à défaut de préciser en quoi cette disposition, qui concerne la tenue des audiences du Conseil du contentieux des étrangers, aurait été violée, est manifestement irrecevable; que pour le surplus l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, respectée en l'espèce, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; qu'il n'appartient enfin pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle faite, par le Conseil du contentieux des étrangers, à l'égard des faits de persécutions allégués ou de la situation qui prévaut actuellement au XXXXX; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre décembre deux mille huit par :

M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE, greffier .

Le Greffier, Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.